

BENELUX - GERECHTSHOF

REGENTSCHAPSSTRAAT 39  
1000 BRUSSEL  
TEL. 519.38.61

GRIFFIE

CD/WR/LD

COUR DE JUSTICE BENELUX

39, RUE DE LA RÉGENCE  
1000 BRUXELLES  
TÉL. 519.38.61

GREFFE

Traduction de la pièce  
A 90/3/4

Conclusions de Monsieur H. Lenaerts, avocat général suppléant,  
dans l'affaire A 90/3

-----

DE MOLDER H.

c/ FEDERATION MOTOCYCLISTE DE BELGIQUE a.s.b.l.

et à l'égard de

1. Royale belge s.a.
2. VERHULST C.
3. Fédération nationale des Mutualités socialistes
4. DE MOLDER E. et CHARLIER L.

Objet des questions

Dans son arrêt du 1er mars 1990, la Cour de cassation de Belgique pose les questions d'interprétation suivantes :

"1. Faut-il entendre l'article 4, § 2, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, pour autant que de besoin en rapport avec l'article 3 de cette Convention, en ce sens que a) peut être exclu de l'assurance obligatoire uniquement le dommage causé par des véhicules automoteurs alors qu'ils participent à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou bien b) peut aussi être exclu de l'assurance obligatoire le dommage causé par la participation desdits véhicules à la circulation avant et en vue d'une telle course ou d'un tel concours, et, après, à l'issue de cette course ou de ce concours ? 2. En cas de réponse affirmative à la question posée sub 1.b) selon quels critères est fixée la limite du dommage pouvant être exclu ?"

### Exposé des faits

Hugues De Molder devait participer à une course de motocyclettes et provoqua un accident alors qu'il se rendait du quartier réservé aux coureurs à la ligne de départ par une route qui était réservée aux spectateurs. Cette route était située "dans l'enceinte payante mais hors de la piste utilisée par les coureurs".

Aux termes de l'arrêt entrepris, rendu le 20 mars 1989 par la cour d'appel d'Anvers, la Fédération motocycliste de Belgique n'était pas tenue de faire couvrir la responsabilité civile de De Molder pour cet accident par l'assurance spéciale que, en tant qu'organisatrice de la course de motocyclettes, elle avait contractée en application de l'article 20 de la loi belge R.C. autos du 1er juillet 1956. La cour d'appel fonde cette décision sur la considération que "le dommage ne résulte pas de la participation de (De Molder) à la course de vitesse en question, mais bien du fait qu'il circulait, en-dehors du cadre de ce concours, sur une route sur laquelle il ne pouvait pas circuler; qu'est non pertinent le fait qu'il circulait ainsi pour se rendre à la ligne de départ du concours afin d'y participer".

De Molder soutient que l'assurance spéciale visée à l'article 20 de la loi R.C. autos "doit couvrir non seulement les dommages survenus au cours de ces courses ou de ces concours mais en outre, notamment, les risques liés aux déplacements des coureurs, effectués avant et en vue de ces courses ou concours, ou après, à l'issue de ceux-ci".

La Cour de cassation constate que "l'étendue de l'assurance spéciale, requise par l'article 20 de la loi, est au moins équivalente à l'étendue du dommage qui est exclu de l'assurance obligatoire générale en vertu de l'article 4, § 2" et que "l'article 4, § 2, de ladite loi est identique à l'article 4, § 2, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs". C'est la raison pour laquelle une décision relative à l'interprétation de l'article 4, § 2, s'impose avant de statuer sur le pourvoi en cassation.

### Dispositions applicables

L'article 4, § 2, des Dispositions communes énonce :

"Peuvent être exclus de l'assurance, les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés".

Le paragraphe 1er de l'article 3 de la Convention Benelux, dont la question fait état, dispose :

"Afin d'éviter que l'exclusion de l'assurance autorisée par le § 2 de l'article 4 des Dispositions communes annexées à la présente Convention ne nuise aux personnes lésées, les Parties Contractantes s'engagent à subordonner la faculté d'organiser des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse au moyen de véhicules automoteurs, à une autorisation d'une instance administrative.

Cette autorisation ne peut être accordée que si une assurance répondant aux Dispositions communes annexées à la présente Convention couvre la responsabilité civile des organisateurs et des personnes visées à l'article 3 de ces dispositions".

L'article 20 de la loi belge R.C. autos a été pris en exécution de cette disposition.

### Examen de la question

Dans son mémoire, la Fédération motocycliste fait observer, à juste titre, que l'article 4, § 2, des Dispositions communes limite l'exclusion de l'assurance aux dommages qui

découlent de la participation du véhicule automoteur auxdits courses et concours visés. La participation n'inclut pas ce qui se produit avant ou après le déroulement des épreuves. Le coureur qui se rend à la ligne de départ, quitte le circuit pendant le concours ou regagne les boxes des coureurs ou un autre endroit après l'arrivée, ne participe pas à la course ou au concours.

Cette interprétation est confirmée par la justification que le Commentaire commun donne de l'exclusion. "En effet, les courses et concours de vitesse, de régularité et d'adresse créent un risque tel qu'il ne paraît pas possible de le considérer comme couvert par une assurance de responsabilité, contractée aux conditions ordinaires"(1).

Il va de soi que ce risque exceptionnel est uniquement lié aux courses et concours de vitesse, de régularité et d'adresse. Pendant ces courses et concours, les coureurs méconnaissent délibérément un certain nombre de règles de sécurité élémentaires et ils n'ont pas à respecter la plupart des règles qui garantissent d'ordinaire la sécurité routière. La responsabilité de la sécurité, spécialement des spectateurs, incombe principalement aux organisateurs.

Pour cette raison, l'article 3 de la Convention Benelux fait obligation aux organisateurs de contracter une assurance spéciale. Le paragraphe 2 de cet article permet toutefois à chacune des Parties Contractantes de prévoir dans sa législation "que les dommages causés aux conducteurs et autres occupants des véhicules qui participent aux courses et concours (...) ainsi que les dommages causés à ces véhicules sont exclus de cette assurance".

---

(1) Commentaire commun de l'article 4 des Dispositions communes, Textes de base Benelux, tome 4/II, Assurance automobiles, p. 40.

A ce propos, le Commentaire commun apporte la même justification : "En effet, les risques exceptionnels qui sont librement acceptés par ceux qui participent à de telles épreuves peuvent entraîner des primes d'assurances prohibitives et créer de grandes difficultés de réassurance.

En dehors des courses et des concours, les participants sont tenus de respecter la législation sur la circulation routière, ils ont le devoir de se comporter comme tous les conducteurs de véhicules automoteurs qui participent à la circulation. Il n'y a pas de risques spéciaux liés aux déplacements qu'ils effectuent avant et après le concours ; avant comme après celui-ci, les coureurs doivent respecter toutes les règles de sécurité imposées par la législation sur la circulation routière tout comme ils doivent observer la prudence requise de tout usager de la route envers toutes les personnes se trouvant sur le circuit ou autour de celui-ci.

Il s'en suit tout naturellement que les mêmes règles de responsabilité que dans la circulation ordinaire sont applicables avant et après la course ou le concours. Comme aucun risque spécial n'accompagne la circulation en dehors de la course ou du concours, il n'y a pas de raison non plus d'exclure l'assurance ordinaire et de faire couvrir la responsabilité par une assurance spéciale.

---

(1) Commentaire commun de l'article 3 de la Convention Benelux, op. cit., p. 28.

Dans son mémoire, De Molder fait observer qu'il ne faut pas "faire distinction entre les risques inhérents au concours proprement dit et ceux (qui ne sont pas moindres) que comporte une course d'entraînement ou d'essai". La question de savoir si de telles courses relèvent de l'article 4, § 2, des Dispositions communes, n'est pas en cause. Mais il me sera permis de souligner que l'article 4, § 2, tout comme d'ailleurs l'article 3, § 1er, de la Convention Benelux, ne fait pas seulement état des "concours", mais aussi des "courses". Dans la mesure où une course d'entraînement ou d'essai constitue une course de vitesse, de régularité ou d'adresse, il ne saurait s'agir de "participation (...) à la circulation avant et en vue d'une telle course ou d'un tel concours, et, après, à l'issue de cette course ou de ce concours". Aussi n'y a-t-il pas lieu, dans la présente affaire, de s'arrêter plus longtemps à l'observation de De Molder.

#### Conclusion

Je suis d'avis que la première question appelle la réponse suivante :

en application de l'article 4, § 2, des Dispositions communes, ne peuvent être exclus de l'assurance obligatoire que les dommages causés par des véhicules automoteurs alors qu'ils participent à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, et non les dommages causés par la participation desdits véhicules à la circulation avant et en vue d'une telle course ou d'un tel concours, et, après, à l'issue de cette course ou de ce concours.

Il n'est dès lors plus nécessaire de répondre à la seconde question.

Bruxelles, le 17 septembre 1990.